

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi



Direction
Départementale du travail,
de l'emploi et de la
Formation Professionnelle
de l'Essonne

**Inspection du Travail
Section n°5**

523, place des Terrasses
de l'Agora
91034 ÉVRY Cedex

Téléphone : 01.60.79.70.35
Télécopie : 01.60.79.71.18

Service d'informations
du public :

36.15 Emploi 1F/mn
(Modulo 0,50 F)

Internet : www.travail.gouv.fr

Monsieur le Président
MEDIA SATURN France
ZI Bois de l'Épine
11 avenue Joliot-Curie
91130 RIS ORANGIS

ref : NQ 160

ÉVRY, le 23 juillet 2007

LR/AR N° : RA 34 037 192 1 FR

CONSTAT DE CARENCE

La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne,

Vu la notification du projet de licenciement collectif pour motif économique de la société MEDIASATURN France située ZI Bois de l'Épine, 11 avenue Joliot-Curie 91130 RIS-ORANGIS, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, datée du 16/07/2007, reçue dans nos services le 19/07/2007 concernant la suppression de 150 emplois,

Vu les dispositions des articles L321-4, L321-4-1 et L321-7, R321-5 et R321-7 du Code du travail,

Considérant que la validité d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou le cas échéant le groupe auquel appartient l'entreprise; qu'à la lecture du Plan de Sauvegarde de l'Emploi qui accompagne la notification du projet de licenciement de la société MEDIA SATURN appartenant au groupe METRO, force est de constater que l'effort financier de l'entreprise est insuffisant.

Considérant que le projet de Plan de Sauvegarde de l'Emploi présenté avec le projet de licenciement économique est insuffisamment précis et adapté au regard des exigences de reclassement des salariés notamment dans la mesure où :

DEPARTS VOLONTAIRES :

Considérant que la société MEDIA SATURN a procédé à la mise en place d'une mesure de départ volontaire et considérant que:

- cette mesure avait été certes négociée avec les représentants syndicaux représentatifs, négociation concrétisée par un accord signé le 15 mai 2007 qui prévoyait que les départs volontaires seraient une mesure du Plan de Sauvegarde de l'Emploi, lequel n'était pas finalisé au moment où les départs ont eu lieu.
- le départ volontaire est une mesure qui ne peut être proposée qu'à des salariés capables de démontrer l'existence d'un projet professionnel valable,
- sur notre injonction, la Direction de MEDIA SATURN n'a pas été capable de nous prouver que tous les salariés ayant adopté la mesure du départ volontaire avaient démontré l'existence d'un projet professionnel valable,
- la société MEDIA SATURN a déjà largement usé de la mesure du départ volontaire dans un précédent Plan de Sauvegarde de l'Emploi concernant le magasin d'Euralille.
- cette mesure avait alors été utilisée de la même manière, qui s'est révélée inappropriée, de nombreux ex-salariés étant toujours à ce jour demandeur d'emploi,
- l'entreprise n'a pas attendu le renouvellement du Comité Central d'Entreprise et sa consultation sur l'accord du 15 mai 2007, pour activer cette mesure.

Considérant en conséquence que cette mesure mise en place dans ces conditions ne peut répondre aux obligations faites à l'employeur par les articles cités dans les visas.

RECLASSEMENT INTERNE :

Considérant que :

- le nombre et le type de postes proposés au reclassement interne ne sont pas précisés.
- les engagements pris en matière de reclassement interne par la direction sont particulièrement flous.
- la société MEDIA SATURN appartient au groupe METRO. Qu'au regard des moyens, l'envergure et de l'implantation en France et en Europe dont dispose ce groupe, les propositions faites dans le projet de Plan de Sauvegarde de l'Emploi sont particulièrement faibles.
- les mesures incitatives pour la mobilité et le reclassement sont très insuffisantes. La direction de MEDIA SATURN ne propose aucune mesure d'accompagnement sociale telle que la période d'adaptation, la découverte du site et l'accompagnement des enfants. Ces mesures constituent pourtant des conditions de réussite qui permettent aux salariés concernés d'avoir une visibilité sur des offres d'emploi proposées dans le groupe METRO afin de se reclasser plus facilement.

RECLASSEMENT EXTERNE :

Considérant qu'à ce stade de la procédure, la cellule de reclassement n'est pas identifiée et qu'il n'a pas été précisé ses moyens humains et techniques,

Que par ailleurs le Plan de Sauvegarde de l'Emploi ne précise pas les éléments suivants :

- Le cahier des charges présenté par le cabinet de consultants pressenti,
- Le budget global et le budget par adhérent à la cellule de reclassement,

-la disponibilité hebdomadaire et le nombre de consultants mis à la disposition de la cellule,

Considérant que l'effort fait par la direction que ce soit en matière de reclassement interne comme de reclassement externe est très insuffisant, au regard :

- en premier lieu de ses obligations légales précédemment rappelées ;
- en deuxième lieu des moyens et possibilités dont elle dispose comme nous l'avons précédemment souligné ;
- en troisième lieu de sa responsabilité dans la situation présente comme le rappelle la note économique fournie avec le projet de Plan de Sauvegarde de l'Emploi par la direction de MEDIA SATURN, qui pointe très largement les erreurs de management à l'origine des difficultés actuelles. De cette responsabilité devrait découler au minimum une obligation morale de la direction de MEDIA SATURN dans l'établissement d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi permettant le reclassement effectif de tous les salariés qui subissent les conséquences de ses errements, en étant menacé de la perte de leur emploi. Ce qui n'est manifestement pas le cas dans le projet qui nous a été notifié.

Considérant que la notification du Plan de Sauvegarde de l'Emploi initial n'est accompagnée d'aucun document exigé par l'article L321-7 du Code du travail relatif à la tenue des réunions des représentants du personnel.

Considérant que ce Plan de sauvegarde de l'Emploi ne répond pas aux exigences de clarté et de précision permettant de conclure à un engagement non équivoque et optimal de l'entreprise dans le cadre de son obligation de reclassement et de réduction du nombre de licenciements.

Considérant que dans ces conditions ce projet de Plan de Sauvegarde de l'Emploi ne répond pas aux exigences de l'article L321-4-1 du Code du travail,

CONSTATE LA CARENCE

Du Plan de Sauvegarde de l'Emploi présenté par la société MEDIA-SATURN

P/La Directrice Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

L'Inspecteur du travail

Noël QUIBOUT

Nota : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L321-4-1 du Code du travail, la carence du Plan de Sauvegarde de l'Emploi emporte nullité de la procédure de licenciement pour motif économique menée jusque là. La procédure de licenciement doit donc être reprise à son début. Si tel n'est pas le cas, le Tribunal de Grande Instance, saisi par le Comité d'Entreprise ou les syndicats, pourra décider l'annulation de la procédure de licenciement et ordonner, sous astreinte financière, qu'elle soit entièrement reprise.

NB : Copies faites au secrétaire du CCE et aux secrétaires des CE.